

**ARRETE TEMPORAIRE**

**Occupation du domaine public par l'installation d'un échafaudage et d'une benne de chantier**

Le Maire de la Ville de Laurens,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code pénal notamment ses articles 131-13 et R.610-5

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté du 22 octobre 1963 actualisé le 09 avril 2021, appelé Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière et notamment le livre I – Huitième partie - signalisation temporaire ;

VU la demande présentée le 30 septembre 2021 par monsieur Daniel PIQUES gérant de la société « EURL Daniel PIQUES Maçonnerie Générale » sis 06 rue des Tisserands 34600 BEDARIEUX (0629243040), qui sollicite l'autorisation d'installer un échafaudage au droit du n°1 Avenue de la Gare 34480 LAURENS à l'occasion de travaux de ravalement de façades et le stationnement d'une benne de chantier pour le compte de monsieur PAILLERET Thierry ;

**Considérant** que l'installation de l'échafaudage sur le domaine public va empiéter sur le trottoir ;

**Considérant** qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Monsieur Daniel PIQUES est autorisé à installer un échafaudage, au droit de la maison d'habitation sise 1 Avenue de la Gare sur la commune de LAURENS à l'occasion de travaux de ravalement de façades et ceci pour une durée de 45 jours à compter du 08 octobre 2021 et le stationnement d'une benne de chantier dans la rivière « Le Libron » et le stationnement de camions de chantier sur 2 places de stationnement sur la place des anciens combattants (face au Libron) à compter du 08 octobre pour une durée de 90 jours,

**ARTICLE 2 :** Afin d'effectuer les travaux, le stationnement de tous véhicules sera interdit et considéré comme gênant au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route sur 2 places de stationnement de la place des Anciens Combattants face au Libron.

**ARTICLE 3 :** Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les articles R. 325-12 et suivants du Code de la Route

**ARTICLE 4 :** L'échafaudage sera installé de manière à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux et à l'accès aux propriétés riveraines et ne pas empiéter sur la chaussée afin de ne pas créer une gêne ou un danger aux véhicules qui circulent sur l'Avenue de la Gare au droit du chantier. Le stationnement de la benne de chantier dans la rivière « Le Libron » ne devra pas faire obstacle à l'écoulement des eaux et son pétitionnaire devra prendre toutes dispositions pour son enlèvement lors des risques de fortes précipitations.

**ARTICLE 5 :** Le chantier devra être signalé jour et nuit pour assurer la sécurité des piétons et des usagers de l'Avenue de la Gare et sera mise en place à la charge du permissionnaire susnommée sous sa responsabilité.

**ARTICLE 6 :** Cet arrêté devra être affiché sur place de façon visible et maintenu en place durant toute la durée des travaux.

**ARTICLE 7 :** Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tous décombres, gravats et matériaux et réparer tous dommages éventuellement causés, et rétablira à ses frais la voie publique dans son état initial.

**ARTICLE 8 :** Le pétitionnaire devra être couvert par une assurance en cours de validité et restera responsable de tout accident pouvant résulter de cette installation.

**ARTICLE 9 :** Cette permission de voirie est délivrée à titre personnel, précaire et révoquant au permissionnaire et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**ARTICLE 10 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 11 :** Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Murviel les Béziers, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale de la commune de LAURENS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fait à Laurens, le 01 octobre 2021

Le Maire  
François ANGLADE

*Anglade*